



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 63447

Texte de la question

M Daniel Reiner appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les modalités d'application des preretraites pour les exploitants agricoles. Il lui indique que dans le décret no 92-187 du 27 février 1992 il n'existe aucune disposition relative à l'élevage hors sol, ce qui pénalise les exploitants agricoles concernés susceptibles de bénéficier de cette mesure. Il lui cite l'exemple d'un agriculteur de sa circonscription qui, désireux de prendre sa preretraite, se trouve confronté à ces difficultés. Exploitant 13,2 hectares, il gère également un élevage de 150 mères-lapins, ce qui représente un coefficient d'équivalence de 18 hectares ; sa preretraite, suivant le décret, précité devrait donc se monter à 35 000 francs (forfait) auxquels s'ajoutent 500 francs par hectare exploité compris entre 10 et 50 (21 hectares) soit 10 500 francs, ce qui donnerait un total de 45 500 francs par an. La culture hors sol n'étant pas prise en compte, cet agriculteur ne percevra que 35 000 francs (forfait) auxquels s'ajoutent 500 francs par hectare exploité compris entre 10 et 50 (3 hectares) soit 1 500 francs, la différence est donc de 9 000 francs ce qui pénalise cet exploitant qui par ailleurs, s'il veut bénéficier de sa preretraite, doit réglementairement s'engager à cesser l'ensemble de son activité professionnelle agricole. À la lumière de cet exemple, il lui demande quelle mesure le gouvernement entend prendre afin de permettre la prise en compte de l'élevage hors sol dans le calcul de la preretraite agricole.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-187 du 27 février 1992 prévoit dans son article 13 les modalités de calcul de l'allocation de preretraite. Celle-ci comporte une prime fixe de 35 000 francs et une partie variable de 500 francs entre 10 et 50 hectares exploitées à la date du dépôt de la demande et depuis au moins le 1er décembre 1991. Il s'agit en effet des hectares physiques libérés par le candidat à la preretraite et sur lesquels des conditions de transfert sont imposées. En ce qui concerne les élevages hors sol aucun coefficient d'équivalence n'est appliqué et de ce fait les bâtiments concernés ne sont pas soumis à une obligation particulière de restructuration. Ainsi, s'il le souhaite, le bénéficiaire de la preretraite peut vendre ses bâtiments.

Données clés

Auteur : [M. Reiner Daniel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63447

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et développement rural

Ministère attributaire : agriculture et développement rural

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1992, page 4948